

STATUTS de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est décidé que l'acronyme de l'association « CLIPOM, Clipperton - Projets d'Outre-Mer » devient :

CPOM

en complet :

« Clipperton - Projets d'Outre-Mer »

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les Départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est modifié et est fixé à :

2, rue des Plantes F - 57680 CORNY sur Moselle

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de **Metz**.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

La recherche, la promotion et la diffusion des connaissances orientées vers la valorisation du patrimoine environnemental, historique et culturel des îles et territoires de l'outre-mer et, plus particulièrement, de Clipperton (île de La Passion).

L'association poursuit un but **non lucratif**

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- ***collecte de documents, de données, archives, sur tous supports,***
- ***enquêtes et entretiens, interviews, récits de vie,***
- ***réalisation de films, documentaires, sites internet, TIC***
- ***organisation de manifestations, conférences, expositions,***
- ***organisation de voyages et expéditions,***
- ***aide aux travaux et au développement des connaissances,***
- ***et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.***

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- **Membres actifs** : Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de **un an**. Ils payent une cotisation.
- **Membres d'honneur** : Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix **consultative**.
- **Membres bienfaiteurs** : Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association (au moins 10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction. La demande d'adhésion peut se faire oralement ou par écrit. Elle est effective le jour de l'encaissement du montant de la cotisation annuelle. En cas de refus d'adhésion par la direction, celui-ci ne fait pas obligatoirement l'objet d'un avis motivé. Aucun recours devant l'assemblée générale ne peut être envisagé.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par écrit au président ;
2. pour non paiement de la cotisation ;
3. par exclusion prononcée en assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.
4. par décès.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle est organisée **au moins une fois tous les deux ans**, soit sous forme de présence physique des membres, soit sous forme de présence virtuelle via l'Internet et les TIC, et par courrier postal.

Les réponses seront à faire parvenir au Secrétaire dans un délai de trois semaines, passé ce délai, l'absence de réponses sera considérée comme une acceptation.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président
- convocation sur proposition de la moitié des membres de la direction.
- convocation sur proposition de la moitié des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou courriel au moins quinze jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote

Pour que les propositions de l'AG puissent être validées il faut qu'au **¼ des membres disposant de la voix délibérative se soient exprimés suivant les conditions de fonctionnement précisées ci-dessus**. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est sollicitée à nouveau, mais à **quinze jours** d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée ou par les moyens cités ci-dessus..

Le vote par procuration est possible. Le nombre de pouvoirs est limité à trois procurations par porteur.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée d'au moins **3 membres**.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour **deux ans** par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre actif ou fondateur de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend au minimum les postes suivants :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de **un tiers** de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins **dix jours avant la réunion**.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de **un** des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de **3 (trois) mois**.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit **obtenir l'accord d'au moins la moitié plus un, des membres ayant droit de vote**.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à **quinze jours** d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de **¼ des membres présents**.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de **3 mois**.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de **2/3** des membres. Les membres non présents donnent leur accord par écrit.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association ou un organisme poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, laboratoire de recherche, ...).

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 21 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été soumis à l'ensemble des adhérents après réunion en Assemblée générale extraordinaire en date du 03/05/2012 à Corny sur Moselle et, adoptés.

Christian Jost

Président

